

Objet | Réglementation relative au bon déroulement des mariages civils

Monsieur Jean-François EGRON, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L. 2212-1 et L. 2212-2 en matière de pouvoirs de police du maire, ainsi que l'article L. 2212-5 relatif aux missions de la police municipale et L. 2214-4 relatif à la compétence du maire dans une commune à police d'état, en matière du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 relatif au non-respect des interdictions et au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 15-33-29-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2022-563 du 27 juin 2022 règlementant le bon déroulement des mariages civils ;

Considérant que la liesse qui accompagne une célébration de mariage doit s'exprimer, lors des cortèges de véhicules, sans aucun trouble de la circulation, dans le strict respect des règlements du Code de la route ;

Considérant que le public invité à participer en mairie à une cérémonie est souvent accompagné d'affluences importantes ;

Considérant les valeurs nobles et solennelles qui s'attachent à l'institution communale, lieu de représentation des symboles forts de la République ;

Considérant les débordements constatés à l'occasion des cérémonies des mariages caractérisés par des troubles à l'ordre et salubrité publics, à la circulation, et donnant lieu à l'intervention des services de Police ;

Considérant le droit pour chaque usager de jouir en toute tranquillité des espaces publics ;

Considérant que les espaces publics, l'Hôtel de Ville, places publiques, sont appelés à accueillir des activités et des manifestations pouvant donner lieu à des occupations et des rassemblements :

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de l'arrêté 2022-563 du 27 juin 2022 sont abrogées.

Article 2

Les atteintes à la sécurité, les troubles de voisinage, les entraves aux espaces ouverts à la circulation publique et aux stationnements à l'occasion des mariages sont interdits.

Tout déplacement sur les voies ouvertes à la circulation publique devra respecter les conditions de sécurité et les dispositions du code de la route.

Article 3

L'horaire choisi pour se présenter à l'officier d'état civil avant la cérémonie doit être strictement respecté. Un retard supérieur à 30 minutes et causant un trouble manifeste au planning des célébrations, constaté par l'officier d'état civil, quel que soit le motif, pourra entraîner une annulation de la cérémonie le jour prévu et un report à une date ultérieure fixée par l'administration.

Article 4

Dans l'espace dédié à la célébration et à proximité des fenêtres des salles de mariage, il est interdit de courir, de se bousculer, d'utiliser des pétards et feux d'artifice.

Article 5

Sauf manifestation particulière organisée à l'initiative de la mairie, les déploiements de drapeaux, banderoles, affiches ou panneaux d'information ne sont pas autorisés.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté concernent :

- Les voies et espaces ouverts à la circulation publique ;
- Les places publiques et leurs abords ;
- L'espace destiné à l'accueil de la célébration du mariage ;
- Les abords de l'Hôtel de Ville.

Article 7

Une Charte des mariages ci-joint annexée est remise aux futurs mariés qui s'engagent à en respecter les prescriptions.

Article 8

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le Maire ou l'officier d'état civil qui célèbre le mariage pourront interrompre la célébration ou ne pas l'engager. Elle sera alors reportée à une date ultérieure fixée par l'administration.

Article 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Cenon, le 22 août 2022

Jean-François Egron
Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20220810-2022-709-AM-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/08/2022

Publication : 19/08/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.